



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Autorité
environnementale, Développement Durable

Le 27 JUIN 2014

Affaire suivie par : Tarik Yaïche
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 64
Courriel : tarik.yaiche@developpement-
durable.gouv.f

Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche
immeuble le Rhovalparc
1 avenue de la Gare
Alixan / Valence TGV
BP 15191
26 958 Valence cedex 9

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain (Drôme - Ardèche)*

REFER : *S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urban\SCoT\26\rovaltain\2014_arret\avis*

P. J. : *Avis de l'autorité environnementale*

Vous nous avez transmis pour avis de l'Autorité Environnementale votre projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain.

Vous trouverez ci-joint cet avis, qui concerne à la fois l'évaluation environnementale du SCoT et la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

Il a vocation à être porté à la connaissance du public au moment de l'enquête publique.

Le Préfet de la Drôme

Didier LAUGA

Le Préfet de l'Ardèche

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale Préfets de département

Projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-001195 émis le

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Tarik Yaïche
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 64
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr
REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urban\SCoT\26\Rovaltain\2014_arret\avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / service Connaissance, Autorité environnementale et Développement durable, Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Messieurs les Préfets de l'Ardèche et de la Drôme, représentant les Autorités environnementales pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le 4 avril 2012 l'Autorité environnementale, à la demande du Président du syndicat mixte du SCoT qui porte son élaboration, avait formulé un cadrage transmis par courrier sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Le projet de SCoT du Grand Rovaltain, arrêté par le syndicat mixte du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche le 12 février 2014, a été transmis le 28 mars 2014 pour avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 11 avril 2014. Son avis est inclus dans le présent document.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme.

Il porte une appréciation sur deux dimensions du dossier :

- la qualité du rapport de présentation, le caractère approprié des informations qu'il contient (comprenant notamment la lisibilité du document)

- la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT arrêté.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Cet avis a vocation à éclairer d'une part le public et d'autre part la prise de décision de la collectivité.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité Environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité Environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Le rapport de présentation du SCoT approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale.

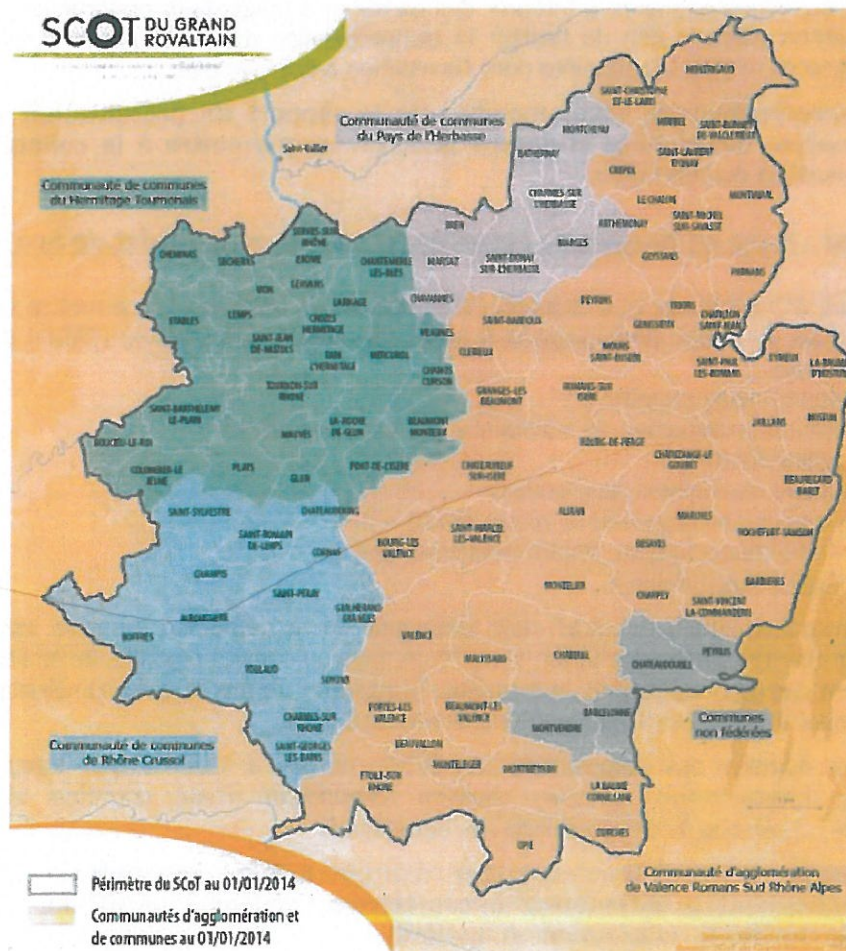
Afin de faciliter sa compréhension, l'avis est présenté avec une synthèse et une partie technique plus détaillée pour illustrer le propos.

Synthèse de l'avis

Le contexte général de l'élaboration du projet de SCoT

La structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est le Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche, créé par arrêté inter-préfectoral du 26 mai 2010.

Par délibération du 22 novembre 2010, le syndicat a décidé d'engager l'élaboration du SCoT. Le périmètre rassemble 103 communes regroupées en 4 intercommunalités et 4 communes membres à titre individuel. Le territoire compte environ 310 000 habitants et constitue une vaste superficie de plus de 1500 km² mêlant plaines, plateaux, vallées et versants. Il recèle de nombreux espaces naturels dont les principales caractéristiques sont leur variété et leur proximité avec des sites d'occupation humaine en évolution. L'agriculture y est très présente. Le secteur est marqué par des axes de communication majeurs de rang inter-régional et international. Cet espace est maillé par un système urbain multipolarisé entre trois agglomérations principales : Valence, Romans/Bourg-de-Péage et Tournon/Tain l'Hermitage et structuré par un réseau dense de bourgs et de villages indépendants.



Il faut souligner l'effort réalisé pour fédérer les 103 communes autour d'un projet commun de territoire. Le rapport de présentation rappelle les objectifs poursuivis par ce projet de territoire :

- une organisation singulière et solidaire ;
- un territoire à ménager ;
- une terre de caractère ;
- un espace créatif et attractif.

Sur la forme : Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport de présentation constitue le document qui transcrit la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du SCoT. Il doit être compréhensible et facilement accessible. Sa structure doit répondre aux exigences de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation contenu dans le dossier du projet de SCoT arrêté est un document de 349 pages. Il comprend tous les éléments exigés par la réglementation. Les informations qu'il contient mériteraient globalement d'être complétées par :

- une hiérarchisation des enjeux identifiés sur le territoire
- des représentations cartographiques permettant de spatialiser les enjeux
- des indicateurs de suivi renseignés pour constituer un état initial et pour permettre de vérifier au cours de la mise en œuvre du SCoT si les objectifs fixés ont été atteints.

Des éléments essentiels à la compréhension du territoire et de ses enjeux sont absents du document notamment les interactions avec les territoires limitrophes pour assurer une cohérence externe, mais aussi les éléments relatifs aux documents d'urbanisme locaux en vigueur sur le territoire et ce que l'approbation du SCoT va impliquer pour eux en termes de mise en compatibilité.

Le résumé non technique gagnerait à intégrer des cartes et à mieux faire ressortir les différentes étapes de l'évaluation environnementale afin de faciliter la compréhension du projet par le public. Il doit également intégrer des éléments relatifs à la manière dont l'évaluation a été conduite.

L'Autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété des éléments d'analyse mentionnés ci-dessus pour mieux permettre à la collectivité d'asseoir ses choix d'organisation du territoire.

2. Sur le fond : Prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue l'outil qui va permettre la mise en œuvre des politiques publiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT. Le DOO est structuré en sept axes :

- « pour un territoire mieux organisé » ;
- « pour une meilleure préservation du territoire et de ses ressources » ;
- « pour une mobilité durable » ;
- « pour une politique de l'habitat plus solidaire » ;
- « pour un développement économique mieux réparti » ;
- « pour un territoire mieux doté en grands équipements » ;
- « pour une urbanité plus durable ».

L'évaluation environnementale du SCoT doit témoigner de la démarche itérative locale aboutissant à la sélection d'un projet de territoire assurant la meilleure prise en compte possible de l'environnement. Ce projet est peu apparent car peu inscrit dans le territoire. Il présente un manque de cohérence entre les ambitions environnementales énoncées et les orientations finales qu'il porte.

Un trop grand nombre des dispositions du SCoT renvoie à des études complémentaires (foncier, renouvellement urbain, terre agricoles, capacité d'adduction d'eau, corridors écologiques, exigence démographique, ...) ainsi qu'à des possibilités de dérogations.

La prise en compte de l'environnement dans ce projet de SCoT devrait traduire sur le territoire les enjeux environnementaux et renforcer le caractère opérationnel du DOO au regard des ambitions de ce projet de territoire notamment en matière:

- **de gestion économe de l'espace et d'objectifs précis de lutte contre l'étalement urbain,**
- **d'adéquation des besoins projetés avec les ressources du territoire, notamment en eau et en matériaux.**

Ces éléments sont développés dans l'avis détaillé ci-après.

Le Préfet de l'Ardèche

Le Préfet de la Drôme

Avis détaillé

1. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

1.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport de présentation, fixé à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, fait que l'évaluation environnementale d'un SCoT n'a pas à être une pièce spécifique du document, mais dans son ensemble doit présenter les éléments attendus pour l'évaluation environnementale des documents de planification énoncés par l'article L.121-11 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de SCoT du Grand Rovaltain, contient bien l'ensemble des éléments exigés par la réglementation, au sein des cinq volumes qui le composent.

- un exposé du diagnostic du territoire (volume « Diagnostic ») ;
 - une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (volume « Diagnostic ») ;
 - une description de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (volume « Évaluation environnementale ») ;
 - une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution (volumes « État initial de l'environnement » et « Évaluation environnementale ») ;
 - une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (volumes « Évaluation environnementale » et « État initial de l'environnement ») ;
 - un exposé des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (volumes « justifications des choix ») ;
 - l'exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (volume « Évaluation environnementale ») ;
 - un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (volume « Évaluation environnementale ») ;
 - les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement (volumes « Évaluation environnementale » et « indicateurs de mise en œuvre »).
- Sur la forme, **l'évaluation environnementale du projet de SCoT est donc complète.**

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt du tableau de cohérence interne du document faisant bien le lien entre : enjeux relevés, priorités du PADD et orientations du DOO.

Toutefois, les documents cartographiques du schéma présentent une qualité souvent médiocre nuisant à leur compréhension et à leur appropriation. C'est notamment le cas des documents cartographiques du DOO en chapitre 8 « Pour une meilleure préservation du territoire et de ses ressources » (cf. remarque partie 2). La carte de l'état zéro du SCoT doit être rattachée au rapport de présentation.

1.2 État initial de l'environnement

L'évaluation environnementale établit bien l'état initial de l'environnement. L'ensemble des thématiques y est traité au sein du volume « État initial de l'environnement du rapport de présentation ». Les informations de l'état initial de l'environnement font l'objet de six fiches de synthèse présentant les points forts, points faibles et les enjeux de chaque thématique environnementale.

Quelques informations concernant l'occupation des sols soient présentes dans ce volume. Cependant, le détail de cet item est exposé dans le volume diagnostic (partie 2 fiche thématique 9) sur la consommation d'espace ainsi qu'avec les cartes de la partie 8 du PADD. Les chiffres d'occupation des sols ne sont pas indiqués (surface de la tâche urbaine résidentielle, surfaces des activités, des infrastructures). L'évaluation environnementale se termine par une monographie de 38 sites « susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT ». Toutefois il n'est pas fait présentation des projets que portent ces sites ou qui impactent ces sites.

Les enjeux de l'état initial de l'environnement ont bien été identifiés, mais ne sont pas hiérarchisés. Enfin, ils ne sont pas non plus spatialisés et le document ne présente pas de carte de synthèse (qui pourrait aussi être contenue dans le résumé non technique)

1.3 Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Le rapport de présentation consacre un volume à l'exposé des choix retenus (volume « justification des choix »). Il retrace clairement le cheminement de sélection du scénario prospectif retenu pour bâtir le projet de SCoT. Le souci apporté par le document de présenter les éléments d'enjeux à chaque partie du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, permet aussi de faire le lien avec les priorités retenues du projet et leur retranscription au sein du document d'objectifs et d'orientations. Un tableau récapitulatif expose ces liens entre les trois documents (rapport de présentation, PADD, DOO) pour 14 thématiques traitées par le SCoT.

Il serait nécessaire pour une meilleure lisibilité de la prise en compte des enjeux environnementaux que ce tableau comporte les thématiques environnementales.

1.4 Articulation du SCoT avec les documents-cadres

Le SCoT énonce les objectifs des différents plans et programmes qui s'imposent à lui et présente les dispositions retenues répondant à ces différents objectifs. Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et le SAGE Molasses Miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence qui est en cours d'élaboration. Le SCoT démontre sa compatibilité avec les objectifs :

- 5 « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé » ;
- 7 « Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;
- 8 « gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

Le SCoT prend en compte les objectifs des deux Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) de Valence Agglo sud Rhône-Alpes et de la Communauté d'agglomération du Pays de Romans, en évoquant les dispositions retenues par son DOO dans chacun des volets. Il est rappelé que le Schéma Régional Climat Air Énergie qui s'impose aux deux PCET, a été approuvé par le conseil régional le 17 avril 2014 et a été arrêté par le Préfet de région le 24 avril 2014. Il sera nécessaire de veiller à ce que le SCoT prenne bien en compte les contenus des évolutions futures des deux PCET.

Le SCoT aurait pu analyser sa cohérence environnementale avec les documents de planification des territoires voisins que sont les SCoT « rives du Rhône » et « région grenobloise » ainsi que la charte du parc naturel régional du Vercors.

1.5 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives.

Le rapport de présentation analyse les incidences du SCoT sur l'environnement selon trois manières :

- sur l'ensemble du SCoT selon différentes thématiques environnementales
- sur 38 sites « susceptibles d'être touchés de manière notable » individuellement et de manière cumulée
- sur les espaces relevant du réseau Natura 2000.

Les espaces du réseau Natura 2000 ont été intégrés aux « espaces naturels remarquables » du SCoT. Le

projet n'identifie pas d'incidence négative significative sur les habitats et les espèces abrités par ces zonages.

La carte située page 85 du DOO « espace d'intérêt pour la diversité » dont les objets sont abordés au sein du PADD (priorité 2.2 « maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue ») doit être introduite, commentée et doit faire l'objet de prescription à destination des PLU. Les limites géographiques de ces « espaces d'intérêt pour la biodiversité » doivent être mieux précisées.

L'analyse des incidences du SCoT mérite d'être poursuivie sur les autres espaces à valeur environnementale : périmètre d'arrêté de biotope, zones humides, prairies sèches, ZPS, ZNIEFF et ENS.

Sur les thématiques environnementales et à l'échelle du territoire, le projet de SCoT recense 33 incidences positives de sa mise en œuvre et 10 incidences négatives. Ces dernières sont :

- l'augmentation de la tâche urbaine ;
- les risques de pression sur la trame verte et bleue ;
- le risque d'augmentation du trafic routier ;
- le risque d'augmentation des besoins énergétiques ;
- le risque de modification des paysages ;
- la non identification précise des ensembles agricoles stratégiques, à préserver strictement ;
- le risque de pression accrue sur les ressources en eau ;
- le risque d'accroissement de l'exposition aux risques (naturels et industriels) générés par le développement urbain ;
- l'accroissement des sources de bruit générées par le développement urbain ;
- l'augmentation de la production et du traitement des déchets.

L'ensemble fait l'objet d'une analyse des mesures pour « éviter, réduire et le cas échéant compenser » ces incidences. Ces analyses procèdent d'une bonne démarche d'évaluation environnementale, mais quelques commentaires sont à faire sur certains contenus.

Certaines mesures d'évitement concernant des incidences sur l'étalement urbain, la consommation agricole ou la fonctionnalité écologique, se basent sur l'usage vertueux de « fronts urbains » constituant « *des limites intangibles et pérennes à l'extension urbaine* » (p.43 du PADD) . S'ils semblent être de bons arguments et des outils efficaces à la limitation à l'urbanisation lorsqu'ils sont définis en bordure d'enveloppe urbaine existante, leur pertinence semble s'inverser lorsqu'ils sont définis à plusieurs centaines de mètres des espaces actuellement urbanisés (jusqu'à plus d'un kilomètre). Ils font alors apparaître des espaces plus ou moins vastes semblant être voués à l'artificialisation, cela sans présentation des projets que portent ces sites ni justification de leur localisation.

Le risque de pression sur la trame verte et bleue concerne aussi des espaces agricoles et naturels. Pour autant seules des mesures d'évitement sont présentées. Des mesures de réduction, voire de compensation aurait du être ici utilement exposées.

L'analyse des incidences cumulées réalisée en pages 310 à 312 est intéressante sur le point de vue méthodologique. Elle mériterait d'être complétée par la mise en place de mesures adéquates.

D'une manière générale les mesures concernant les 38 sites sont regroupées et renvoyées à des mesures thématiques « ressources », « paysages » et « milieux naturels ». Sur la forme, ces renvois ne correspondent pas aux mesures des incidences thématiques précédentes, et indique des numéros de page erronées. Sur le fond, il est dommageable que l'analyse ne porte pas sur ces sites alors qu'un diagnostic a été réalisé par « l'état initial de l'environnement » et qu'une évaluation multicritères des impacts environnementaux a été menée sur ces 38 sites représentant près de 600 hectares du territoire.

Trois sites sont présentés par l'analyse comme à proximité directe d'un espace Natura 2000 et/ou concerné par des incidences environnementales fortes de la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit des sites de Murets à Saint Péray, des Mont-du-Matin - La-Baume-d'Hostun et de Soyons - Charme-sur-Rhône pour lesquels des mesures doivent être prescrites.

1.6 Mesures de suivi du SCoT concernant l'environnement

Le SCoT comporte un volume « indicateurs de mise en œuvre » en fin de rapport de présentation comportant 86 indicateurs rattachés au suivi de 27 impacts concernant les quatre défis du PADD. Il est fait remarquer que malgré le rattachement des indicateurs à des thématiques d'impacts, certains indicateurs peuvent nourrir plusieurs impacts à la fois.

Le volume « évaluation environnementale » retient dans sa partie « résumé non technique » huit indicateurs principaux de suivi environnemental, extraits du tableau évoqué, sans exprimer comment ce choix a été établi. Un nombre réduit d'indicateurs permet certes une vision de synthèse rapidement accessible, mais le suivi de l'environnement du SCoT ne peut se restreindre à ces huit indicateurs sans justification.

La grille retient des indicateurs génériques (indice d'emploi, part des populations de plus de 65 ans,...), mais aussi des indicateurs d'objectifs et de dispositifs créés par le SCoT. Comme l'évolution des densités autour des « arrêts de TC efficaces ». Il serait utile de distinguer les indicateurs de cadrage composés de données génériques et les indicateurs effectifs de mise en œuvre des dispositions adoptées par le SCoT. Ainsi certaines dispositions pourraient être mieux suivies dans le temps comme : la réduction des déplacements domicile-travail (taux d'emploi local autour des zones d'activités créées en Village ou Bourg Centre Rural), le suivi de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines ; ou encore le suivi des densités d'opérations des communes et des EPCI.

Les mesures de mise en œuvre n'abordent pas le suivi environnemental des différents sites « susceptibles d'être touchés de manière notable » et des différents espaces environnementaux ayant fait l'objet d'évaluation (dont les espaces Natura 2000). Un travail important a pourtant été capitalisé par l'exercice de mise en place du SCoT. Seule la préservation de la continuité écologique dispose d'indicateurs de suivi, comme les distances de linéaires de corridors écologiques protégés ou restaurés.

Sur le point des indicateurs de suivi, l'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la liste des indicateurs afin de les rendre plus opérationnels. Par ailleurs il est nécessaire de renseigner ces indicateurs au plus tard dès son approbation afin de fixer l'état zéro du SCoT, permettant aisément l'analyse de sa mise en œuvre et la possibilité de mettre en place si besoin des mesures correctives. Certaines de ces valeurs sont contenues de façon dispersée dans le rapport de présentation.

1.7 Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie de l'évaluation environnementale a été bien comprise. Basée sur un exercice de diagnostic et de production de scénarios elle a joué sa fonction itérative (d'aller-retours) pour la constitution du projet arrêté du PADD décliné dans le DOO. Ce cheminement est par ailleurs exposé dans le volume « justification des choix » du rapport de présentation. Les méthodes déployées comme les analyses documentaires, l'analyse de terrain ou encore les techniques d'animation en commission,... sont pertinentes et témoignent de la bonne compréhension des objectifs de l'évaluation environnementale par le syndicat mixte.

Les descriptions des méthodes utilisées en pages 331 et 332 du rapport de présentation se complètent des présentations de fonctionnement et mode de cotation des grilles multicritères dans les volumes « état initial de l'environnement » (page 156) et « évaluation environnementale » (pages 286 et 287)

Il est à noter au sein des documents que parfois les critères d'évaluation ne sont pas présentés. C'est le cas du tableau synthétique d'évaluation des trois scénarios initiaux qui n'est pas exposé et est perçu comme peu rigoureux. L'évaluation du scénario alternatif définitif n'y est d'ailleurs pas présenté.

1.8 Résumé non technique

L'intérêt et la vocation de cette partie est de rendre la démarche très technique de l'évaluation lisible et abordable par tout lecteur non initié. Il doit être complet et reprendre l'ensemble des parties du rapport de présentation exigées par la réglementation pour permettre au public de comprendre la démarche d'évaluation environnementale du projet de SCoT.

L'évaluation environnementale du document comporte un résumé non technique de quatre pages qui retranscrit correctement l'exercice et les choix réalisés par le syndicat mixte. Sa rédaction peut sembler parfois peu accessible pour un public non averti et gagnerait à être plus communicant. Cette partie pourrait s'étoffer d'illustrations afin de permettre au public de prendre connaissance du projet de territoire.

D'une manière générale le rapport de présentation est clair dans la majorité de ses parties et déploie une pédagogie des raisonnements et des cheminements.

Ce résumé se termine par une présentation d'un dispositif de suivi des impacts environnementaux. Il s'agit de huit indicateurs déclarés comme principaux et provenant du volume « indicateurs de mise en œuvre ». Pour autant cette partie ne fait pas état de choix d'indicateurs principaux (cf. remarques sur les mesures de suivi de l'Environnement). Cette partie 4.4 pourrait se limiter à décrire le suivi de mise en œuvre à venir et décrire ses objectifs et modalités de réalisation.

2- La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Globalement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) aborde relativement bien les sujets environnementaux. Le PADD affiche notamment des orientations visant à :

- optimiser la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain et le morcellement des espaces agricoles et naturels en structurant prioritairement le développement résidentiel et économique autour des principales polarités du Grand Rovaltain (le triangle métropolitain Valence, Romans /Bourg de Péage, Tain l'hermitage / Tournon) (défi 1 du PADD) ;
- ménager le territoire, notamment la ressource en eau et la trame verte et bleue, en favorisant aussi la transition énergétique (défi 2) ;
- conserver et valoriser la diversité des paysages et du patrimoine (défi 3).

Toutefois l'environnement n'apparaît pas comme le fil conducteur de ce projet dans sa construction et dans l'expression de ces orientations et prescriptions.

Au regard de ses grandes orientations, la partie opposable du document (DOO) s'avère nettement en retrait, s'agissant en particulier des enjeux :

- **de gestion économe de l'espace**, notamment des objectifs chiffrés de la consommation d'espace (fluctuant dans le document) et surtout d'un manque d'affirmation de la polarisation du territoire autour des 3 grands centres annoncés (voir point 2.1 ci-après). Sur ce point, le SCoT ne peut invoquer l'absence de « *moyens pour empêcher ou forcer l'arrivée de nouvelles familles ou d'actifs* » (PADD p.16). D'une part, cet argument est contredit par l'objectif d'accélération du rythme affiché de la croissance démographique par le projet (fixé à 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2040, soit un taux moyen de + 0,85% par an, contre + 0,72% par an sur 1982-2011, c'est à dire la projection la plus haute évoquée par l'INSEE). D'autre part, l'essence d'un SCoT est justement d'organiser la localisation des développements associés à cette croissance ;
- **mais aussi d'autres enjeux majeurs (paysage, espaces agricoles...)**, pour lequel un trop grand nombre des dispositions du DOO renvoie à des études complémentaires ultérieures au SCoT (identification du foncier disponibles dans l'enveloppe urbaine existante, des terres et secteurs agricoles à enjeux, des corridors écologiques d'intérêt local, sur la capacité d'adduction d'eau...) ou, dans certains cas, à des possibilités de dérogations.

Le morcellement du document cartographique du DOO (chapitre 8 « *Pour une meilleure préservation du territoire et de ses ressources* ») sans plan d'ensemble, en 13 planches, avec un fond de plan peu visible, un système de succession des planches non constant et où des parties du territoire ne sont pas cartographiées (surtout les communes d'Hostun et de la Baume d'Hostun, entre les planches 2 et 3), rend difficile l'appropriation de ces prescriptions cartographiques par le public comme par les documents d'urbanisme locaux. Il ne permet pas de vision d'ensemble de ces prescriptions. Ces options ne paraissent pas appropriées pour juger de la continuité des corridors écologiques et du réseau des trames verte et bleue.

2.1 Consommation du foncier agricole et naturel

Le bilan de la consommation foncière établi dans le rapport de présentation montre une artificialisation de plus de 2000 ha d'espaces agricoles et naturels sur le Grand Rovaltain au cours de la période 2001-2011 (soit 200 ha par an), ce qui est considérable malgré l'échelle du territoire. Face à l'enjeu de gestion économe de l'espace qui en découle, le projet de SCoT prévoit, au niveau du DOO, plusieurs types de prescriptions favorisant la densification de l'espace urbain, comme les ratios de logements à l'hectare selon le niveau d'armature, la densité imposée par les règles d'urbanisme ou encore les exigences de densité des opérations autour des arrêts de transport en commun efficaces. Il limite la consommation de l'espace à des objectifs maximaux par année, par commune ou par EPCI.

Dans ce cadre, s'il constitue une avancée, l'objectif chiffré de limitation fixé par le projet (tous usages confondus) demeure néanmoins toujours important, en particulier suivant le niveau retenu. La consommation maximale prévue sur 2015-2040 varie selon les chiffres et modes de calculs inscrits au PADD et surtout au DOO. L'objectif de consommation foncière globale maximum doit être stabilisé. Dans le document, plusieurs chiffres sont avancés à différents endroits :

- 1125 ha p.16 du PADD
- 2100 ha p.16 du PADD- compte-tenu de 300m² par habitant supplémentaire (pour 70 000 habitants)
- 2125 ha p.16 et 43 du PADD et p.15 et 16 du DOO
- 2150 ha p.15 et 47 du DOO
- 2275 ha p.15, 46 et 47 du DOO, les zones d'activités à rayonnement régional semblant ne pas être comptabilisées par les surfaces des EPCI (150 ha affichés p.46 comme un simple « ordre de grandeur »).

Il convient donc en premier lieu que le projet affiche un objectif de consommation foncière totale maximum qui soit à la fois clair, stable entre les différentes parties du document et cohérent avec le principe de gestion économe de l'espace (articles L. 110 et L.122-1-3 et L. 122-1-5, II, du code de l'urbanisme). A cet effet, il serait également cohérent que les objectifs de densité de logements prévus par le projet (DOO p.63) concerne aussi les futures zones à urbaniser et non pas uniquement les secteurs de renouvellement en zone urbaines.

Il est fait remarqué que les tableaux concernant les consommations foncières maximales sont renseignés par EPCI, mais en faisant référence à des structures s'étant reconfigurées au 1^{er} janvier 2014. Il n'existe donc aucun document dans le SCoT rattachant les communes aux anciens EPCI du territoire.

Au regard de ce principe, on notera aussi que l'objectif de développement résidentiel du PADD consistant à « *donner la priorité au renouvellement urbain [...] et] à l'utilisation des terrains compris dans les enveloppes urbaines ou villageoise existante* » est relativisé par les prescriptions du DOO (p.15). Ces dernières permettent en effet de limiter cette priorité à 55% du potentiel existant de l'enveloppe urbaine actuelle jusqu'en 2040 (et à 25% de ce potentiel sur 2015-2025). Or, le rapport de présentation (p.56) rappelle que « *si l'ensemble des gisements fonciers étaient mobilisés rapidement, ils permettraient de couvrir les besoins liés à [...] 70% de la croissance démographique souhaitée sur la période 2015/2025 [...] et] environ 30% des besoins fonciers* » identifiés par le SCoT à l'horizon 2040. L'objectif de lutte contre l'étalement urbain appelle donc à affirmer davantage cette utilisation prioritaire du foncier disponible (mais aussi du bâti vacant et d'autres potentiels de construction-démolition, division parcellaire, ...) au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Par ailleurs, la consommation d'espace affichée reste non localisée à l'échelle du territoire ; or le mode de consommation, à valeur identique de surface consommée, a des impacts très différents selon son niveau de dispersion et sa localisation. Cela ne permet pas de juger de l'intégration du projet au sein de son environnement.

Ce manque de localisation concerne aussi les activités économiques, compte-tenu des pôles d'activités locaux situés hors des principales polarités du SCoT, des zones artisanales, et des possibilités d' « *accueil exceptionnel d'activités* » non prévues et non limitées en nombre ou surface totale (pouvant aller jusqu'à 20 ha chacune). Alors que le diagnostic fait état d'une désynchronisation entre la consommation de foncier économique (+ 44 %) et la création d'emploi (+15 %), il démontre un potentiel en zones d'activités important, dispersé et disproportionné aux besoins « *Cet émiettement pénalise la mise en place d'une stratégie de développement sur le territoire* » (p.26 du rapport de présentation). Dans ces conditions, le DOO devrait être plus rigoureux pour encadrer le développement de nouvelles ZA.

Il est rappelé également que le SCoT comporte 19 communes concernées par la loi Montagne, donc par des enjeux renforcés de préservation des espaces agricoles et naturels et d'urbanisation en continuité des enveloppes bâties existantes. Pour autant, ces espaces à enjeux ne sont pas abordés spécifiquement.

- S'agissant plus particulièrement de la consommation d'espace agricoles, le principe de préservation de l'espace agricole (dont sylvicole), bien qu'énoncé et renforcé par plusieurs prescriptions, ne retrouve pas de traduction ambitieuse à l'échelle du territoire dans le DOO. L'incitation à mobiliser des outils de préservation du foncier agricole (zones agricoles protégées, périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, ...).

Le diagnostic agricole est insuffisant et ne permet pas de mesurer le poids et le rôle de l'agriculture dans toutes ses composantes : type et grandeur des exploitations, nombre d'agriculteurs, pourcentage de la population agricole/au territoire... Les espaces agricoles (typologie des sols à vocation agricole, espaces AOC, zones irriguées, remembrées...) devraient être cartographiés et les résultats du RGA synthétisés. Les résultats de l'étude de « *diagnostic des espaces agricoles à enjeux* » Blézat/SAFER/Chambre agriculture 26,

mentionnée en p.349 du rapport de présentation, auraient pu être mis en valeur. Ainsi le diagnostic agricole devrait permettre d'identifier les enjeux agricoles. Le projet renvoie à des études ultérieures, éventuellement intercommunales.

Le DOO mentionne que les espaces agricoles ayant fait l'objet d'investissement ou les espaces AOC viticoles, plantés ou non, les îlots de protection de semences doivent faire l'objet d'une protection renforcée, mais ces espaces ne sont pas cartographiés. Une carte sur les enjeux agricoles présente en p.50 du rapport de présentation doit être reprise dans le DOO.

Les 545 hectares de zones d'activités (p.47 du DOO) doivent être formellement intégrés dans la consommation globale de foncier et devront être justifiés. De plus, le DOO devra mentionner que l'accueil exceptionnel d'activités doit a minima prendre en compte l'enjeu agricole.

Les objectifs de mobilisation de la consommation foncière dans l'enveloppe urbaine constituent un objectif plancher. En effet, la consommation foncière doit se faire au maximum dans les enveloppes urbaines. Dans la mesure où les gisements fonciers de plus de 5000 m² en dents creuses sont rares, il conviendrait d'abaisser le seuil des opérations foncières à 2000 m².

Par ailleurs, compte-tenu des caractéristiques du territoire et des enjeux de pression de l'urbanisation (dont celle résidentielle) sur les espaces agricoles, il aurait été utile de prévoir dans le DOO des dispositions visant à encadrer et limiter le changement de destination des bâtiments agricoles, afin de faciliter la reprise d'exploitation et d'éviter les pertes de fonctionnalité des exploitations liées à la présence de tiers en zone agricole. La prescription du DOO (p.40) favorisant ce changement risque en ce sens d'être contre-productive pour la préservation de l'activité et des espaces agricoles.

Une gouvernance de la stratégie agricole permettant d'accompagner les communes dans la réalisation de leur diagnostic agricole pourrait être mise en œuvre.

2.2 Protection des ressources et sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP)

Le rapport de présentation indique la vulnérabilité et l'inégale répartition des ressources pour l'alimentation en eau potable. Il identifie les masses d'eau souterraines répertoriées par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme ressources majeures d'enjeu régional et départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable, l'aquifère molassique du Bas-Dauphiné comme aquifère à forte valeur patrimoniale, ainsi que les zones d'intérêt pour les besoins actuels et/ou futurs. Les captages prioritaires, ou captages « Grenelle » répertoriés par le SDAGE sont également cités. Deux documents cartographiques permettent de localiser ces masses d'eau, aquifères et captages. Enfin la couverture incomplète du territoire par des documents de gestion relatifs à l'AEP (schémas directeurs) est soulignée et les situations pouvant poser problème en termes d'insuffisance de la ressource sont précisées (déficit attendu pour le SIE du Sud Valentinois et pour le SIE de la plaine de Valence à l'horizon 2020, SIE de Rochefort-Samson en limite de capacité).

En regard de l'inégale répartition de la ressource, de la vulnérabilité de certains aquifères et captages et des prévisions d'insuffisance de la ressource, le manque de schémas directeurs pour l'AEP devrait être davantage affiché et l'incitation à en réaliser devrait être appuyée.

Le DOO identifie :

- un objectif d'adéquation de la croissance démographique avec les capacités d'alimentation en eau potable devant être justifiée dans les PLU et PLUi avec une priorité donnée à l'AEP en cas de conflits d'usage,
- un objectif de garantie de la recharge des nappes souterraines
- et un objectif de protection du bassin d'alimentation des captages.

Toutefois, si les objectifs vont dans le bon sens, ils restent globalement assez imprécis en particulier quand aux conditions de leur atteinte. Le SCoT devrait imposer la réalisation de Schémas directeurs d'adduction d'eau potable pour les communes et les EPCI qui n'en sont pas encore dotées, afin de programmer les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, conditionnant le renfort de population. Il pourrait également préciser et hiérarchiser les captages dont les périmètres de protection sont à protéger de

toute urbanisation du fait de leur vulnérabilité et des enjeux.

2.3 prise en compte de la politique de prévention des risques

Le DOO prévoit que les dispositifs et aménagements permettant d'éviter l'aggravation du risque sur les zones d'habitat ou d'activités, doivent être prévus en amont de la réalisation des projets. Cette phrase laisse entrevoir la possibilité de créer des dispositifs de protection pour urbaniser à l'arrière de ces dispositifs. Le principe d'organiser le développement urbain en dehors des secteurs exposés au risque suppose de préférer le déclassement des zones à urbaniser (AU ou NA) concernées par ces risques, plutôt que de maintenir un risque, même limité par la recherche de solutions techniques ou de règles de constructions adaptées.

D'une manière générale, le SCOT devrait, en matière d'inondation, s'appuyer sur les principes fondamentaux de la politique nationale de prévention clairement déclinés dans la circulaire du 27 juillet 2011 :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit le niveau de risque, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains, afin de permettre la gestion de l'existant (notamment les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées.
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être aggravée.

Page 22, le DOO impose aux documents d'urbanisme et projets d'aménagement, dans les secteurs où cela est possible, d'inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetées dans les réseaux et les cours d'eau. Ici, il convient plutôt de rappeler les obligations de l'article L2224-10 du CGCT qui impose la réalisation d'un zonage d'assainissement intégrant un volet pluvial.

La carte des ressources géologiques en p.114 du rapport de présentation reprend certaines concessions minières. Il y a en fait six concessions minières (sept d'indiquées dans le document). Ces périmètres sont à intégrer dans le volet risque « mouvement de terrain liés à des cavités souterraines » (4.1.5.).

2.4 Prise en compte des déplacements, des pollutions et des nuisances

Déplacements

Le projet de SCoT présente des dispositions favorables à l'efficacité des politiques de transport collectif. C'est notamment le cas pour les orientations concernant un plancher minimum de densité des opérations autour des arrêts de transport en commun efficaces.

Toutefois à l'échelle du grand territoire le projet développe une forte incohérence. Le SCoT du Grand Rovaltain vise à la préservation des terres agricoles et de l'environnement, la restriction de l'étalement urbain et la réduction des déplacements automobiles déjà saturés entre zones résidentielles et zones d'emplois. Le projet développé cherche à infléchir les tendances observées par la création d'emplois en zones résidentielles périurbaines et de campagne et par la création de fonctions résidentielles dans les espaces urbains. Il est très hypothétique que ce projet permette d'atteindre l'objectif de réduction des déplacements domicile-travail car la localisation des emplois répond à des logiques très différentes de celle des résidences. Cette stratégie de dispersion fonctionnelle et géographique risque à la fois :

- d'amortir les efforts de densification en lien avec les transports en commun et de création des conditions favorables au renforcement des lignes de transports en commun liées aux prescriptions du DOO
- de contredire l'effort affirmé de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction des nuisances, des pollutions atmosphériques et des émissions de gaz à effets de serre associées à ces déplacements.

Qualité de l'air

Les particules en suspension (PM10), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3) sont identifiés comme les principaux polluants dépassant les seuils réglementaires. Le profil de la qualité de l'air en 2010 sur le territoire

Drôme-Ardèche est présenté. Le SCoT identifie la réduction des « circulations routières à l'origine des pollutions à l'ozone en particulier » comme enjeu majeur. Il conviendrait de présenter les valeurs moyennes, les valeurs maximales des polluants en concentration dans l'air, en regard des valeurs limites et objectifs de qualité ainsi que le nombre de jours de dépassement de ces valeurs.

Il conviendrait de présenter un document cartographique localisant les secteurs où la qualité de l'air est la plus dégradée. Lorsque la cartographie met en évidence des zones où les normes pour la protection de la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles (établissements sensibles, crèches, écoles,...). Les objectifs du DOO relatifs à la protection de la qualité de l'air sont communs aux objectifs de lutte contre les nuisances sonores, du fait de la source de nuisances commune que sont les transports motorisés. Le SCoT semble avoir comme enjeu principal la lutte contre les pics de pollution. Mais l'enjeu de protection de la qualité de l'air doit également passer par une réduction des niveaux de fond, notamment des PM10 et des PM2,5 qui génèrent plus d'impacts sanitaires que les pics de pollution. Des orientations d'urbanisme adaptées aux zones en fonction de la qualité de l'air sont à présenter.

Lutte contre la prolifération de l'ambrosie

La problématique de lutte contre l'ambrosie (plante invasive allergisante), prégnante au niveau du territoire du SCoT du Grand Rovaltain, est identifiée dans le rapport de présentation, sans que ce sujet soit décliné en orientations et objectifs. C'est un enjeu à porter au niveau du SCoT : l'échelle intercommunale étant pertinente pour mener une lutte d'envergure et coordonnée en vue de stopper l'extension géographique de cette plante sur le territoire concerné.

Le radon

Le département de l'Ardèche est identifié en département prioritaire pour le risque d'exposition au radon. Cet élément doit être intégré à l'état initial de l'environnement afin d'être attentif à l'intégration des dispositions constructives permettant de limiter l'exposition au radon dès la conception du bâtiment et aux ventilations dans le cas de la rénovation.

2.5 Prise en compte des espaces naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue

espaces naturels et biodiversité

Les espaces relevant du réseau Natura 2000 ont bien été intégrés au sein du projet de SCoT. Ils ont été inscrits en tant qu'espaces naturels remarquables au sein du projet les préservant de l'urbanisation. Une attention particulière peut être apportée à deux sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du projet se localisant à proximité : site de Soyons-Charmes-sur-Rhône et des Murets-Guilherand respectivement situés à moins de 100m et moins de 200m.

Malgré leur intérêt pour la biodiversité, ni les ZNIEFF de type 2, ni les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni les projets d'espace naturel sensibles (ENS) du Conseil général de l'Ardèche (indiqués p.95 du rapport de présentation) ainsi que les espaces en ENS dont le Conseil général de la Drôme ne serait (le cas échéant) pas propriétaire, ni les tourbières inventoriées au niveau régional ne sont classées parmi les « *espaces naturels remarquables* » du territoire et sont, de ce fait, bien moins protégés que ces derniers.

Le dispositif de protection des corridors écologiques aériens ne vise que les projets éoliens, alors que d'autres prescriptions sont nécessaires à la protection de ces corridors, notamment la préservation des aires de repos et de nourrissage des oiseaux (donc notamment celle des ZICO évoquées ci-avant). De même, la protection des zones humides nécessite de préserver aussi leurs espaces de fonctionnalité.

Contrairement à ce qui est indiqué (DOO p.19), les « espaces à fortes densité d'espèces menacées » ne sont pas identifiés dans la partie cartographique du DOO. Ils ne sont de ce fait pas protégés.

La trame verte et bleue

Il est ici rappelé les remarques formulées en introduction de la partie 2 sur la forme et la qualité des documents cartographiques du DOO.

Le SCoT a globalement bien analysé les enjeux de la trame verte et bleue. Ces enjeux sont repris dans le rapport de présentation et dans le PADD. Tous les corridors d'enjeux régionaux ont été repris à l'échelle du SCoT, y compris ceux traversant le Rhône. Une vision de synthèse de la continuité des corridors et des réservoirs de biodiversité manque (cf. remarque sur le rendu cartographique). Le DOO met en place des dispositions de préservation des corridors écologiques au sein des PLU, mais reste assez discret sur la restauration si ce n'est lors d'opération d'aménagement. Les corridors écologiques ont été établis soit selon des tracés de principe que les documents d'urbanisme locaux doivent approfondir, soit selon des expertises locales capitalisées, il serait utile d'identifier les tracés de corridors relevant d'expertises locales, afin que les documents d'urbanisme s'y réfèrent.

2.6 Prise en compte des enjeux liés à la préservation des ressources en matériaux (carrières) et à la valorisation des déchets

le projet de SCoT prévoit des dispositions favorisant l'approvisionnement local en matériaux de construction pour les projets de développement envisagés, dont la préservation et l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables (DOO p.57). Au regard des enjeux identifiés dans le rapport de présentation, le DOO n'aborde cependant pas suffisamment la question de l'adéquation entre projets, besoins associés et ressources, au niveau des besoins en matériaux et en exploitation des ressources du sous-sol. Le rapport (p.114) rappelle sur ce point que les « *besoins en granulats pour aménager le territoire n'ont cessé de croître, sous tendus par le développement démographique et des modes de vie de plus en plus consommateurs. Ainsi, les carrières actuellement autorisées ne devraient permettre de répondre qu'aux besoins des 15 prochaines années environ* ». Dans ce cadre, une cohérence du projet de SCoT est à rechercher avec le Cadre Régional des Carrières (CRC). Ce document prône notamment une alimentation des agglomérations dans un rayon de 40 km, de sorte à limiter les transports en matériaux. Il incite également à la substitution des carrières en alluvionnaire en carrières en roche massive.

Il serait opportun que le DOO identifie des zonages permettant de veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables pour alimenter les bassins de consommation au regard des projets de développement prévus. L'enjeu de cette identification est de pouvoir préserver les possibilités d'ouverture et d'extension des carrières (sous réserve de la procédure d'autorisation réglementaire).

Le DOO devrait identifier des secteurs potentiels d'accueil de sites de traitement, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. On peut regretter que le DOO fasse l'impasse sur ces thématiques environnementales.

2.7 Paysage

L'approche paysagère et bâtie exprimée dans le rapport de présentation restent globalement insuffisants au regard des problématiques paysagères de ce territoire. L'état initial de l'environnement développe un peu plus la question des paysages (p.143 à 145), mais surtout à travers un aspect patrimonial trop restrictif. Il propose un découpage en entités qui sont rapidement décrites en quelques lignes, mais sans donner de clefs de logiques paysagères. Le territoire de SCoT est généralement représenté tel une île, sans considération des territoires voisins (pourtant très influents). La justification des délimitations des fronts urbains ne sont pas présentes dans le document. Ils concernent à la fois des limites d'enveloppes urbaines existantes mais aussi des limites futures. Un certain nombre d'extension paraissent ainsi programmées et certains espaces naturels et/ou agricoles voués à la consommation.

Sur cette base, la partie opposable du document présente toutefois plusieurs dispositions intéressantes, notamment en rappelant le principe d'intégration paysagère des nouvelles constructions. Ce principe est en effet applicable et utilement rappelé pour la très grande majorité des projets évoqués par le SCoT (projets d'équipements en énergie renouvelable, de requalification des infrastructures routières, de localisation de zones d'activités, d'équipements ou réseaux, projets touristiques ou résidentiels...). Dans ces différents cas, il

est toutefois présenté de façon trop générale pour voir sa portée renforcée. Les moyens de sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux mériteraient de ce fait d'être précisés au niveau du DOO (par exemple en prévoyant des principes à retenir au niveau d'orientations d'aménagement et de programmation des PLU). Cette partie du DOO appelle par ailleurs les observations suivantes :

- Compte-tenu du cumul d'enjeux paysagers identifiés dans le DOO (notamment p.28), le défilé paysager au niveau de Tain-Tournon aurait mérité un zoom cartographique et des prescriptions spécifiques, afin de garantir l'« *attention renforcée* » prônée par le projet pour cet espace (DOO -p.24) ;
- L'application de plusieurs prescriptions spécifiques (donc limitées) à une ou quelques entités paysagères du territoire, pourrait utilement être étendue à l'ensemble du Grand Rovaltain - notamment : « *Identifier les secteurs menacés par la fermeture des paysages* », « *Maîtriser l'urbanisation pour préserver les espaces agricoles et éviter les continuums urbains le long des axes de communication* », « *Recenser et préserver le petit patrimoine* », « *encadrer qualitativement les extensions en entrées d'agglomération* », « *maintenir des coupures paysagères entre toutes les communes lorsqu'elles existent encore* », ou encore « *Identifier et préserver les cônes de vues et panoramas* »... ;
- Malgré son affirmation, la préservation des pentes, lignes de crêtes et front urbains est relativisée par des prescriptions cartographiques manquant de précision (aucun zoom ne permettant d'en déterminer les limites), et des prescriptions écrites relativement générales voire, dans certains cas, contradictoires. Le principe selon lequel « *Un front urbain ne constitue pas exactement une limite immédiate à l'extension urbaine* » peut par exemple porter à interrogations, dans la mesure où ces fronts visent notamment à garantir les ouvertures paysagères entre les communes (DOO p.16, 24).

2.8 Prise en compte de la politique du tourisme

Le rapport de présentation mériterait des analyses plus approfondies sur les besoins, l'offre ou encore les potentiels, limites et incidences du secteur et des espaces touristiques, sur ce territoire où la politique touristique devrait être un enjeu majeur dont les impacts restent à maîtriser. Pour les communes concernées par la loi Montagne, on relèvera que le projet n'identifie aucune unité touristique nouvelle (UTN) de massif : aucun projet de ce type ne sera donc possible à moins d'une évolution du SCoT après son approbation définissant la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement de cette ou ces UTN (cf. article L. 122-1-10 du code de l'urbanisme). Pour les UTN de département, la nature des UTN envisagées est précisée et concerne 2 catégories : les campings de plus de 20 emplacements et les hébergements de plus de 300 m² de surface de plancher. Les principes d'implantation sont toutefois à préciser pour les campings, afin de répondre pleinement aux dispositions de l'article L. 122-1-10 précité.

